
Règlement scolaire de la commune de Saint-Imier

Entrée en vigueur : 1^{er} août 2013



Vu les dispositions régissant la scolarité obligatoire et les écoles enfantines, le Conseil de ville arrête le présent règlement scolaire.

Remarque préliminaire : Dans les dispositions qui suivent, tous les termes utilisés au masculin s'entendent également au féminin et vice versa.

I. ORGANISATION GÉNÉRALE

Principe

Art. 1

¹L'école de Saint-Imier accueille tous les enfants scolarisés à Saint-Imier.

²Elle est organisée en école enfantine (1 à 2 Harmos), en cycle primaire regroupant les classes de 1^{ère} à 6^e année (3 à 8 Harmos) et en cycle secondaire degré I regroupant les classes de 7^e à 9^e année (9 à 11 Harmos) en sections générale, moderne et préparant aux écoles de maturité.

Ecolage

Art. 2

La commune de Saint-Imier facture les écolages selon les directives ou recommandations cantonales en vigueur.

II. ORGANES

A. Le corps électoral

Compétences

Art. 3

Le corps électoral est compétent pour statuer par la voie des urnes, sous réserve des compétences financières ordinaires des organes inférieurs fixées par le Règlement d'organisation de la commune municipale de Saint-Imier, dans les domaines suivants :

- l'ouverture et la fermeture d'écoles
- la construction ou la transformation d'installations scolaires.

B. Le Conseil de ville

Compétences

Art. 4

Le Conseil de ville nomme les membres des commissions scolaires.

Ouverture et fermeture d'écoles / de classes

Art. 5

Il est compétent pour l'ouverture ou la fermeture des écoles, des classes d'école enfantine, primaire ou secondaire degré I, sous réserve d'approbation de la Direction de l'instruction publique et sur préavis de la commission d'école concernée.

C. Le Conseil municipal

Compétences

Art. 6

¹Le Conseil municipal est compétent pour

- la conclusion des contrats d'association avec d'autres

communes;

- les dépenses nouvelles dans le cadre des limites définies par le Règlement d'organisation de la commune municipale de Saint-Imier;
- la nomination des concierges sur préavis de la commission de gestion des bâtiments et des installations sportives.

²Le Conseil municipal a droit à un siège dans chacune des commissions scolaires. Il désigne à cette fonction le conseiller municipal responsable du département des écoles.

D. Les commissions d'école

Commission
de l'école secondaire degré I

Art. 7

¹La commission scolaire de l'école secondaire degré I se compose de 9 membres, dont 5 nommés par le Conseil de ville. Le conseiller municipal responsable des écoles en est membre d'office.

²Les communes de Sonvilier et de Renan disposent de 3 sièges, à répartir entre elles selon entente. Les représentants de ces communes sont élus par les autorités compétentes de leur commune. Ils sont membres de la commission à part entière.

Commission
de l'école primaire

Art. 8

La commission scolaire de l'école primaire se compose de 9 membres dont 8 sont élus par le Conseil de ville. Le conseiller municipal responsable des écoles en est membre d'office.

Composition du bureau

Art. 9

¹Le bureau des commissions se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire. Le représentant du Conseil municipal occupe la fonction de vice-président.

²La commission peut habiliter le bureau, le président de la commission et le directeur à exercer en son nom certaines fonctions. La commission sera régulièrement informée des décisions prises.

³La rédaction des procès-verbaux de la commission est assurée par le secrétariat des écoles primaire et secondaire.

⁴Les bureaux des commissions siègent ensemble aussi souvent qu'ils le souhaitent, mais au moins deux fois par année. Ils traitent alors de toute question touchant la scolarité obligatoire.

Devoir de confidentialité

Art. 10

Les membres des commissions sont soumis au principe de confidentialité selon l'article 8 du Règlement des commissions permanentes.

Constitution

Art. 11

Les commissions d'école se constituent d'elles-mêmes et se structurent en divers groupes de travail. Les commissions peuvent déléguer certaines attributions à des groupes de travail (sans pouvoir décisionnel).

Participation du corps enseignant

Art. 12

¹Une délégation désignée par la conférence du corps enseignant prend part aux discussions de la commission d'école avec voix consultative et droit de proposition. La commission peut exiger la présence de tous les enseignants ou de certains membres du personnel enseignant. Chaque enseignant est autorisé à défendre ses intérêts personnels devant la commission. Si des attributions sont déléguées à une autorité centrale, la réglementation est applicable par analogie.

²L'enseignant se retire si les délibérations le concernent personnellement, si elles touchent l'un ou l'autre de ses collègues ou si la commission d'école procède à l'engagement de personnel, à moins que cette dernière ne lui demande expressément de rester.

Participation de la direction d'école

³La direction de l'école participe à toutes les séances de la commission d'école avec voix consultative et droit de proposition, dans la mesure où elle n'est pas personnellement concernée.

Dispositions générales

Art. 13

¹A la demande de la majorité de ses membres, la commission d'école peut se réunir pour traiter certains dossiers en l'absence du corps enseignant.

²Au surplus, les dispositions régissant la récusation fixées dans la Loi sur les communes sont applicables

Tâches principales

Art. 14

¹Les commissions d'école assument la direction politique et stratégique des écoles enfantine, primaire et secondaire degré I, ainsi que les tâches de surveillance.

²Elles accomplissent leurs tâches conformément aux diverses lois et ordonnances cantonales en vigueur.

³Elles ont les attributions suivantes :

Pédagogie :

- a. approbation du projet d'établissement et du règlement interne;
- b. énoncé de principes de mise en œuvre du projet d'établissement en particulier concernant l'évaluation et le développement de la qualité et la formation continue du personnel;
- c. décision sur les évaluations de qualité de l'école;
- d. approbation des priorités de développement de l'école (programme de l'école) et contrôle du programme de l'école;
- e. décision sur le rapport à remettre au canton.

Elèves :

- a. réprimande, avis de détresse, dénonciation;
- b. exclusion temporaire de l'enseignement et refus d'autoriser l'élève à fréquenter la 9^e année à titre d'année supplémentaire;
- c. libération anticipée de l'obligation scolaire.

Organisation :

- a. principes régissant l'information et la participation des parents et des élèves;
- b. approbation de la planification annuelle (horaires de fin de cours avant les vacances, dérogations aux horaires blocs, demi-journées de congé);
- c. décision sur l'utilisation extrascolaire des installations scolaires;
- d. veiller à l'organisation des examens médicaux et dentaires scolaires;
- e. établir le budget des écoles à l'intention de la commission des finances.

Personnel :

- a. engagement des directions des écoles primaire et secondaire, après consultation de la conférence du corps enseignant ;
- b. engagement du vice-directeur (des vice-directeurs) sur proposition de la direction;
- c. engagement du corps enseignant sur préavis de la direction;
- d. licenciement et exclusion temporaire d'un enseignant avec l'accord de la direction.

E. Direction des écoles

Direction de l'école

Art. 15

¹Chacune des écoles primaire et secondaire degré I est dirigée par un directeur.

²Le directeur primaire dirige les classes d'école enfantine (1 à 2 Harmos) et celles des degrés 1 à 6 (3 à 8 Harmos).

³Le directeur secondaire dirige les classes générales et secondaires des degrés 7 à 9 (9 à 11 Harmos).

⁴Le Service de l'enseignement spécialisé et de l'Ordonnance régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire (OMPP) est administré par un des directeurs nommé par les bureaux des 2 commissions.

⁵Les directeurs sont nommés pour une durée indéterminée par la commission scolaire, après que cette dernière a entendu la conférence du corps enseignant.

Compétences

Art. 16

La direction d'école assume la conduite pédagogique et la direction des tâches d'exploitation de l'école.

F. Conférence du corps enseignant

Composition

Art. 17

La conférence du corps enseignant de l'école primaire rassemble les enseignants de l'école primaire et celle de l'école secondaire les enseignants de l'école secondaire.

Organisation

Art. 18

¹La conférence du corps enseignant se réunit en dehors des heures d'enseignements, aussi souvent que les dossiers l'exigent. Elle est convoquée par la direction ou à la demande de la commission d'école ou de la majorité du corps enseignant.

²Le directeur ou un membre de la conférence en préside les débats. Un secrétaire est nommé par la conférence. Le secrétaire tient le procès-verbal.

³Le directeur et tous les enseignants de l'école disposent du droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. Les remplaçants participent aux délibérations avec voix consultative.

⁴La conférence du corps enseignant désigne les personnes qui représentent le corps enseignant lors des séances de la commission d'école.

Compétences

Art.19

La conférence du corps enseignant s'occupe des questions se rapportant à l'enseignement, à l'éducation et aux innovations scolaires. Elle présente des propositions à la commission scolaire ou à la direction, notamment dans les domaines suivants :

- améliorations et innovations
- orientation des élèves
- répartition des élèves dans les classes et les groupes
- cours d'enseignement facultatif
- organisation de l'enseignement (horaire, semaines hors cadre, courses d'école et autres manifestations scolaires)
- règlements touchant l'organisation scolaire
- sécurité
- budget, achats
- mesures à caractère social
- mesures disciplinaires prises à l'encontre des élèves
- dates des vacances

III. ENSEIGNEMENT

Ecole enfantine

Art. 20

L'enseignement dans les classes enfantines est dispensé dans des classes hétérogènes.

Enseignement primaire

Art. 21

L'enseignement dans les classes primaires est dispensé dans des classes hétérogènes.

Enseignement secondaire degré I

Art. 22

¹L'enseignement du secondaire degré I dispensé dans les classes générales, modernes et préparant aux écoles de maturité, est coordonné.

²L'élève fréquente une classe de la section dans laquelle il a été orienté, excepté dans les disciplines «français», «allemand» ou «mathématiques».

³Dans les disciplines «français», «allemand» et «mathématiques», l'élève suit l'enseignement du niveau dans lequel il a été orienté

⁴Dans toutes les autres disciplines les élèves des classes générales et les élèves des classes secondaires peuvent être réunis en classes hétérogènes.

Mesures pédagogiques particulières

Art. 23

¹Ces mesures sont fixées par l'Ordonnance régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire (OMPP).

²L'organisation de l'OMPP est décrite dans le contrat intercommunal du cercle de Saint-Imier.

³Les élèves qui ne peuvent être scolarisés dans une classe régulière fréquentent au besoin de manière exclusive ou partielle une classe spéciale.

⁴Sont admis en classe spéciale les élèves dont les troubles d'apprentissage sont tels

- a. que les mesures pédagogiques particulières mises en œuvre dans les classes régulières sont insuffisantes pour y remédier ou
- b. qu'ils perturbent trop la classe régulière.

⁵Les classes spéciales dépendant de la commission de l'école primaire accueillent les élèves des degrés 1 à 6 (3 à 8 Harmos), et celles dépendant de la commission de l'école secondaire accueillent les élèves des niveaux 7 à 9 (9 à 11 Harmos).

⁶Le Service d'enseignement spécialisé regroupe l'orthophonie, la psychomotricité et le soutien pédagogique ambulatoire. Il dépend de la commission de l'école primaire.

Enseignement facultatif et cours spéciaux

Art. 24

¹La commission d'école est compétente pour la mise en place ou la suppression d'un enseignement facultatif et de cours

spéciaux, sous réserve de l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

²Elle propose à la Direction de l'instruction publique la mise en place ou la suppression de cours d'approfondissement ou de cours à niveaux.

IV. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Art. 25

Les commissions scolaires, le corps enseignant et les parents sont tenus de collaborer.

Associations de parents d'élèves

Art. 26

Pour autant qu'elles soient neutres sur les plans politique et religieux, des associations de parents d'élèves qui, conformément à leurs statuts, souhaitent collaborer à la bonne marche de l'école, peuvent être représentées par une personne chacune aux séances des commissions d'école. Elles ont voix consultative.

V. ECOLE A JOURNEE CONTINUE (EJC)

Définition et délégation de compétences

Art. 27

¹La Municipalité de Saint-Imier veille à offrir des places d'accueil pour les élèves de l'école enfantine, des écoles primaire et secondaire degré I.

²L'ensemble des prestations d'accueil scolaire sont assurées par une seule organisation.

³Si la Municipalité de Saint-Imier devait assurer elle-même l'organisation de l'accueil scolaire, les modalités devraient être précisées par un règlement.

⁴Le Conseil municipal peut déléguer à une organisation indépendante les prestations d'accueil préscolaire et scolaire, sur la base d'un contrat de prestations qui la contraint à respecter les prescriptions du Règlement relatif à l'accueil préscolaire et scolaire à Saint-Imier.

Objectif et financement

Art. 28

¹L'EJC permet la prise en charge des enfants en dehors des cours d'école obligatoire (y compris les devoirs surveillés et les repas de midi).

²L'offre doit être ouverte à chaque famille indépendamment de sa situation financière. Les élèves d'autres communes, scolarisés à Saint-Imier, peuvent fréquenter l'EJC aux tarifs fixés pour les élèves de la commune de Saint-Imier.

³L'EJC est financée par la participation des parents, la participation cantonale et la participation des communes concernées.

Obligation **Art. 29**
Le tiers mandaté se conforme à l'Ordonnance sur les écoles à journée continue (OEC) et édicte une directive de fonctionnement.

Surveillance **Art. 30**
L'EJC est sous la surveillance du Conseil municipal. Le tiers mandaté informe le Conseil municipal selon contrat de prestation. Les directions d'école garantissent une bonne collaboration.

VI. SERVICE DE SANTE

Tâches générales **Art. 31**
¹Le Service médical scolaire contrôle les conditions d'hygiène dans les écoles. Il veille à l'état de santé des élèves.

²Il prend, avec le concours du médecin scolaire, les mesures prophylactiques et thérapeutiques utiles pour l'ensemble des écoles.

Organisation, coopération **Art. 32**
Les examens seront exécutés conformément aux directives de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. Leur déroulement, la coopération du corps enseignant sont réglés par l'Ordonnance cantonale sur le service médical scolaire.

Mesures générales de protection **Art. 33**
¹Si l'examen révèle qu'un traitement est nécessaire, le médecin scolaire doit informer la personne intéressée ou le représentant légal s'il s'agit d'un enfant.

²Il renseignera également la direction de l'école et la commission scolaire compétente des mesures à prendre en général pour protéger les élèves et les autres personnes travaillant à l'école.

³La commission d'école compétente prend les mesures pour les cas particuliers.

Nomination du médecin scolaire **Art. 34**
¹Les commissions d'école nomment le ou les médecins scolaires. S'il y en a plusieurs, les différentes tâches sont réparties entre eux selon le cahier des tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

²La commission d'école compétente fait appel au médecin scolaire et le consulte dès qu'une affaire du ressort du Service médical scolaire est à traiter.

Nomination du dentiste scolaire **Art. 35**
¹Les commissions d'école désignent le ou les dentistes sco-

lares.

²La commission compétente fait appel aux dentistes scolaires et les consulte dès qu'une affaire du ressort du service dentaire est à traiter.

Nomination
de l'infirmière scolaire

Art. 36

¹Les commissions d'école nomment l'infirmière scolaire. S'il y en a plusieurs, les différentes tâches sont réparties entre elles selon le cahier des tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

²La commission d'école compétente fait appel à l'infirmière scolaire et la consulte dès qu'une affaire de sa compétence est à traiter.

Approbation

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de ville en séance du 20 juin 2013. Il annule et remplace le Règlement scolaire du 20 décembre 1995.

Au nom du Conseil de ville

La Présidente : La secrétaire :

Mélanie Erard

Katia Ermel

Dépôt public

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 28 juin 2013 au 27 juillet 2013, soit trente jours à partir de la publication de l'arrêté municipal du 28 juin 2013.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saint-Imier, le 6 août 2013

Le secrétaire municipal :

Nicolas Chiesa